



PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
des territoires

ARRÊTÉ
instituant des réserves de chasse et de faune sauvage
sur certains secteurs du domaine public fluvial

*Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L422-27, et R422-82 à R422-91,

VU l'arrêté du 13 décembre 2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,

VU l'arrêté du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur son Domaine Public Fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028,

VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LEFEBVRE, Directeur départemental des territoires du Loiret par interim,

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2019 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Loiret,

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,

VU l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Loiret,

VU la participation du public qui s'est tenue du XX ... au YYYY,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret, par interim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} –

Sont érigées en réserve de chasse et de faune sauvage, pour une période allant de la publication du présent arrêté au 30 juin 2028, les parties du domaine public fluvial désignées à l'état annexé au présent arrêté.

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur les réserves ainsi désignées, sauf les actes de régulation du sanglier dans le cadre de la convention passée avec le Conservatoire des Espaces Naturels.

ARTICLE 2 –

Les réserves seront signalées sur le terrain d'une manière apparente.

ARTICLE 3 –

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Loiret.

Fait à ORLÉANS, le

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à

M. le Préfet du Loiret

Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative
181, rue de Bourgogne 45042 ORLÉANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif :

28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr